



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1845**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement d'un magasin de produits chimiques » sur la commune de Pont-de-Claix (38)**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1845 déposée complète le 26 février 2019 par la société VENCOREX et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en milieu industriel, au sein de la plateforme chimique sur la commune de Pont-de-Claix, à l'intérieur du périmètre du PPRT (Plan de Protection contre les Risques Technologiques) de la plateforme chimique de Pont-de-Claix approuvé le 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager un magasin de produits chimiques, en augmentant le volume de stockage de liquides toxiques de 260 tonnes (passage de 390 à 650 tonnes stockées) et le volume de stockage de liquides inflammables de 260 tonnes (passage de 730 à 990 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments car il réutilise une partie d'un magasin existant auparavant utilisé par un autre exploitant, et que les conditions de stockage du site ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que l'aménagement prévu ne sera source d'aucun impact supplémentaire ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un magasin de produits chimiques situé sur la commune de Pont-de-Claix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de d'aménagement d'un magasin de produits chimiques sur la commune de Pont-de-Claix (38), présenté par la société VENCOREX, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1845, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 2 avril 2019

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet de l'Isère  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe BOSTAL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12, Place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
B.P 1135  
38022 Grenoble Cedex